

CABINET BUSSON  
Avocats à la Cour  
280 boulevard Saint-Germain - 75007  
Paris  
tél. 01 49 54 64 60 / 49 - fax. 01 49 54 64  
65

Monsieur le Président  
Messieurs et Mesdames les Conseillers  
Tribunal Administratif Cergy-Pontoise

## REQUÊTE EN ANNULATION

*Mémoire introductif d'instance*

**POUR** : Le **RÉSEAU « SORTIR DU NUCLÉAIRE »**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge - 69317 Lyon Cedex 4, agissant poursuites et diligences par son coordinateur général conformément aux statuts,

Demanderesse,

*Ayant pour avocat :*  
*Maître Benoist BUSSON, avocat à la Cour*

**CONTRE** : L'ÉTAT,

Représenté par le Haut fonctionnaire en charge de la Défense près le ministre en charge de l'Écologie, Secrétariat Général, Grande Arche Paroi Sud – 92055 LA DÉFENSE CEDEX - (tél. 01 40 81 77 01 - fax. 01 40 81 89 40),

Défendeur,

*Plaise au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,*

## - FAITS -

1.

Par décret n° 2008-1369 du 19 décembre 2008, l'Etat a publié un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au transport de colis de déchets radioactifs provenant du retraitement de combustibles irradiés, signées à Paris les 20 et 28 octobre 2008 (v. JORF n°0297 du 21 décembre 2008 page 19620).

Cet accord prévoyait que le dernier transport de combustibles usés de LA HAGUE (FRANCE) vers GORLEBEN (ALLEMAGNE) devait avoir lieu avant la fin de l'année 2011.

2.

Dans ce contexte, l'association a sollicité, par courrier recommandé en date du 20 octobre 2011, auprès du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du Ministère de l'Ecologie, la communication de l'« autorisation d'exécution » relative au transport de déchets radioactifs qui était prévu.

Après n'avoir obtenu aucune réponse, elle a saisi votre Tribunal, sur le fondement de l'article L521-3 du Code de justice administrative (instance n°1109542-10).

La décision, en date du 10 novembre 2011, a finalement été communiquée à l'association le 18 novembre 2011 (v. copie **PIECE 1**) et votre Tribunal a rendu une ordonnance de non lieu.

Le transport des déchets radioactifs a eu lieu, quant à lui, dès le 23 novembre 2011.

**La décision du 10 novembre 2011 constitue la décision attaquée.**

\* \* \*

## - DISCUSSION -

Votre compétence sera admise préalablement (I).

Ensuite, la requête sera déclarée recevable car l'exposante a intérêt pour agir et est régulièrement représentée à la présente instance (II).

Sur le fond, elle sera annulée tant pour des motifs d'illégalité externe que des motifs d'illégalité interne (III), étant précisé que, par mémoire séparé, elle sollicite du tribunal de céans de saisir le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité.

## I. SUR LA COMPÉTENCE

Depuis le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, la compétence du Conseil d'Etat en premier ressort a été restreinte.

L'article R311-1 du Code de justice administrative ne vise plus le cas des décisions emportant des effets sur le territoire de départements situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs.

En conséquence, le droit commun s'applique : en application de l'article R312-1 du Code de justice administrative, c'est le lieu du siège de l'autorité auteur de l'acte qui détermine votre compétence.

En l'espèce, la décision querellée a été prise par une autorité administrative à La Défense.

Par ces motifs, votre tribunal est compétent territorialement pour en connaître.

## II. SUR LA RECEVABILITÉ

Aux termes de ses statuts, l'association Réseau « Sortir du Nucléaire » a pour objet :

« Article 2

...

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) »

V. copie des statuts **PIECE 2.**

L'exposante est, par ailleurs, une association agréée de protection de l'environnement pour l'ensemble du territoire national au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement (v. arrêté ministériel du 14 septembre 2005, JORF du 1er janvier 2006).

V. **PIECE 3.**

*Ratione materiae*, il ne fait aucun doute que le transport de déchets radioactifs est une activité directement liée à l'industrie nucléaire.

En outre, elle présente des risques en cas d'accident (le parcours des déchets devant emprunter de nombreuses zones habitées, notamment des centres-villes où les gares de transit sont situées) ou simplement parce qu'elle disperse de la radioactivité artificielle à proximité des wagons « CASTOR » (wagons spéciaux transportant le combustible usé).

Elle est également le dernier maillon de l'industrie dite du « retraitement » du combustible usé issu des centrales nucléaires de toute la planète à La Hague ; ce qui favorise la dispersion de la radioactivité et le risque de prolifération.

*Ratione loci*, le transport contesté traverse toute la partie nord de la France de telle sorte qu'il a des effets qui dépassent le seul cadre local.

A ce titre, il convient de rappeler que l'article L142-1 dernier alinéa du Code de l'environnement prévoit explicitement qu'une association agréée peut exercer un recours contre une décision administrative « *sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément* ».

V. CE 8 février 1999 *FAPEN*, Lebon p. 20.

Par ailleurs, l'exposante a été régulièrement autorisée à ester en justice par son conseil d'administration, compétent pour ce faire en vertu de l'article 16 des statuts.

V. extrait des délibérations du C.A. daté du 16 janvier 2012, **PIECE 4**.

Par ces motifs, son action sera déclarée recevable.

### **III. SUR LE FOND**

La décision est prise en application des textes suivants :

- ☒ article L542-2-1 du Code de l'environnement ;
- ☒ article L1333-2 du Code de la défense ;
- ☒ décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles radioactifs usés (codifié depuis au Code l'environnement) ;
- ☒ article R542-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- ☒ article R1333-17 du Code la défense.

Elle sera annulée pour incompétence, vice de procédure et violation de la loi.

\* \* \*

#### ***A/ SUR L'INCOMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE***

En l'espèce, l'autorisation n° 02619 a été signée par le colonel Christian RIAC, en sa qualité de « chef du département de la sécurité nucléaire ».

V. PICEE 1 précitée.

M. RIAC a reçu délégation de signature de la ministre en charge de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement par décision du 10 janvier 2011 publiée au JORF n°0018 du 22 janvier 2011.

Cependant, le [décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008](#) modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire dispose, en ce qui concerne la direction générale de la prévention des risques (article 8, al. 4) :

*« Lorsqu'elle exerce ses compétences en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, elle est placée sous l'autorité conjointe des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé.*

Il en résulte que, à défaut de justifier que le ministre en charge de l'industrie et celui en charge de la santé auraient donné délégation de signature à M. RIAC, la décision attaquée sera annulée pour incompétence.

## ***B/ SUR L'ABSENCE D'AVIS DE L'IRSN***

Aux termes de l'article R1333-17 du Code de la défense :

*« IV.-Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, la demande d'accord d'exécution est transmise par le directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, avec son avis, au ministre compétent. ».*

En l'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée que le directeur général adjoint de l'IRSN aurait transmis son avis sur le projet de transport en cause au ministre.

A défaut d'en justifier, c'est au terme d'une procédure irrégulière que la décision a été entreprise.

## ***C/ SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT***

### **1) Consistance du transport**

Le convoi est composé de 11 conteneurs de type TN 85, également appelés CASTOR (« Cask for Storage and Transport Of Radioactive material »). La longueur totale du convoi sera de 450 mètres et son tonnage s'élèvera à 2000 tonnes.

Ils contiennent des déchets vitrifiés, déchets radioactifs de très haute activité (HA).

Ils sont d'abord acheminés par la route de l'usine AREVA de La Hague au terminal ferroviaire de Valognes (Manche), distant d'une trentaine de kilomètres.

Les déchets quittent ensuite Valognes par le rail, pour rejoindre le terminal ferroviaire de Dannenberg en Allemagne, pour un périple de près de 2000 km.

Là, ils sont à nouveau chargés sur des camions pour parcourir les derniers kilomètres qui les séparent de leur destination finale : le centre de stockage temporaire de Gorleben.

Il s'agit du dernier retour de déchets vitrifiés de très haute activité à destination de l'Allemagne. S'en suivra une série de retours de déchets dits "de moyenne activité" (MA).

## **2) Nature et étendue des risques encourus par la population**

L'activité en moyenne des colis est de 341,5 PBq<sup>1</sup>.

L'activité globale de ces déchets vitrifiés est de 3756 PBq, soit l'équivalent de plusieurs fois la radioactivité totale libérée lors des catastrophes de Tchernobyl et de Fukushima.

En 2010, des mesures de radioactivité réalisées par « Greenpeace » au terminal de Dannenberg ont démontré qu'après le passage du train, le taux de radioactivité à une distance de 14 mètres de la voie était de 4,8 mSv, soit 480 fois plus que la radioactivité naturelle.

De même, des photos du train ont été réalisées par Greenpeace à l'aide de caméras thermographiques.

Ces photos ont permis de démontrer, à l'extérieur du train, une importante élévation de température (jusqu'à 37,3°C).

## **3) Portée de l'article 7 de la Charte de l'Environnement**

Aux termes de l'article 7 de la Charte de l'Environnement :

*« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».*

Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser la portée de cette disposition, qui est un droit constitutionnellement garanti, par sa décision du 14 octobre 2011 n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 *Association France Nature Environnement*.

Il en résulte que toute décision qui a des effets sur l'environnement doit être précédée d'une information du public et de sa participation (au moyen d'une enquête publique ou, à tout le moins, d'une procédure de consultation).

En l'espèce, les textes ne prévoient pas d'information générale du public.

La population dont les villes sont traversées par ce convoi sont tenues dans l'ignorance la plus totale de l'existence de ce transport et des risques qu'il présente pour la sécurité, les personnes et les biens.

Aucune information ni, a fortiori, de participation du public n'a été organisée.

C'est donc au terme d'une violation de la Constitution que la décision attaquée a été entreprise.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> 10<sup>15</sup> Becquerels

Dans l'hypothèse où le législateur aurait dû modifier le Code de l'environnement ou le Code de la défense, une question prioritaire de constitutionnalité est, par ailleurs, posée par un mémoire distinct.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,**

**L'exposante conclut qu'il plaise au Tribunal administratif**

**de CERGY-PONTOISE**

- ANNULER la décision attaquée,
  
- CONDAMNER l'ETAT à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative ;

***SOUS TOUTES RÉSERVES***

*A Paris, le 18 janvier 2012*

*Benoist BUSSON, Avocat*

## **BORDEREAU DES PRODUCTIONS**

- 1) Autorisation d'exécution de transport en date du 10 novembre 2011 (la décision attaquée)
  - 2) Statuts de l'association
  - 3) Agrément ministériel de l'association
  - 4) Extrait de délibération autorisant à ester en justice
-